

## **GE\_GERICHTE DAS/78/2016 vom 8. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_78\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_78_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/78/2016 du 8 février 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/78/2016 del 8 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

janvier 2016, reçue le 7 janvier 2016 par A \_\_\_\_\_ et le 14 janvier 2016 par B \_\_\_\_\_, le Tribunal de protection a constaté la fin du placement de C \_\_\_\_\_ au sein du Foyer \_\_\_\_\_ et ce dès le 24 décembre 2015 (ch. 1 du dispositif), ordonné son placement au sein du Foyer \_\_\_\_\_ dès le 20 janvier 2016 (ch. 2), maintenu les modalités du droit de visite instaurées dans l'ordonnance du 13 août 2015 (ch. 3), maintenu les curatelles instaurées en faveur de la mineure (ch. 4), ordonné la mise en place d'une thérapie individuelle pour C \_\_\_\_\_, proche de son lieu de placement (ch. 5), la décision étant exécutoire nonobstant recours (ch. 6).

- 5/10 -

C/6715/2015-CS Le Tribunal de protection a considéré qu'un retour de C \_\_\_\_\_ au domicile de ses parents paraissait prématuré. De surcroît et quand bien même les parents avaient envisagé des activités pour leur fille, aucun projet concret n'avait été formulé. En ce qui concernait l'hôpital de jour, cette proposition leur avait été faite par le passé et avait été refusée pour des motifs d'organisation. Le Foyer \_\_\_\_\_ permettrait à C \_\_\_\_\_ d'être intégrée dans un groupe d'adolescentes, de continuer des activités d'art thérapie, de se rapprocher de la nature et de rencontrer un thérapeute à proximité. b) Dans un courrier adressé le 14 janvier 2016 au Tribunal de protection, les parents de C \_\_\_\_\_ ont déclaré s'opposer au placement de leur fille au Foyer \_\_\_\_\_ et être prêts à quitter la Suisse pour le Portugal avec leurs trois enfants s'ils n'étaient pas écoutés. c) Le 20 janvier 2016, le curateur s'est rendu au domicile de B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_, afin d'accompagner C \_\_\_\_\_ au Foyer \_\_\_\_\_. L'adolescente était en pyjama, devant la télévision. Elle a déclaré refuser de se rendre dans son nouveau foyer, a caché son visage dans ses mains et n'a plus répondu à aucune question ou sollicitation du curateur. La mère a "mollement" encouragé sa fille à se rendre à \_\_\_\_\_. d) Le 21 janvier 2016, C \_\_\_\_\_ et sa mère se sont présentées aux urgences psychiatriques des HUG, l'adolescente ayant eu une forte crise d'angoisse. Les critères permettant une hospitalisation n'étant pas réunis, C \_\_\_\_\_ a été renvoyée à son domicile. Selon le psychiatre qui l'avait reçue, il n'y avait pas de contre-indication à ce qu'elle soit placée au Foyer \_\_\_\_\_. Selon ce médecin, elle avait une attitude passive et très dépendante de ses parents, sans aucun projet de vie cohérent. Elle avait besoin de s'autonomiser tout en bénéficiant d'un suivi psychologique régulier. Ce même médecin a évoqué un certain déni des parents quant aux difficultés de leur fille. e) Dans un courrier du 4 février 2016, B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ ont informé le Tribunal de protection de ce que leur fille effectuait depuis deux semaines un stage dans un salon de coiffure, qui se passait bien. Elle était suivie par F \_\_\_\_\_, psychologue au centre périnatal et commençait à se sentir mieux. Elle avait un rendez-vous au "Tremplin jeunes" afin d'effectuer d'autres stages, avant de choisir un apprentissage. B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ ont fait part de leur volonté "d'aller jusqu'au bout" et de "faire beaucoup de bruit". C. a) Le 8 février 2016, B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_

ont formé recours contre l'ordonnance du 17 décembre 2015. Ils ont conclu à ce qu'un délai leur soit accordé pour compléter leur recours, à l'octroi de l'effet suspensif, à l'annulation de la décision entreprise, à ce que la garde de C\_\_\_\_\_ leur soit restituée et à ce que la levée du placement de C\_\_\_\_\_ au Foyer \_\_\_\_\_ soit prononcée. Subsidiativement, ils ont conclu à l'annulation de la décision entreprise, à la restitution de la garde de

- 6/10 -

C/6715/2015-CS C\_\_\_\_\_, à la levée du placement et à ce que le suivi thérapeutique de la mineure par F\_\_\_\_\_ soit ordonné. Encore plus subsidiairement, ils ont conclu à l'annulation de la décision querellée, à la levée du placement, à ce que le suivi de C\_\_\_\_\_ par F\_\_\_\_\_ soit ordonné et à ce que la mineure soit placée à l'Hôpital de jour ou au Centre de jour.

Les recourants ont exposé, en substance, que le Foyer \_\_\_\_\_ n'était pas adapté à leur fille, dès lors qu'il accueillait des mineurs ayant commis des délits. Le Tribunal de protection avait par conséquent violé l'art. 310 CC. Leur fille suivait désormais une thérapie régulière avec F\_\_\_\_\_, qui se passait bien.

b) Par décision du 12 février 2016, la Chambre de surveillance a rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif au recours formé le 8 février 2016. c) Le Tribunal de protection a persisté dans les termes de sa décision. Il a par ailleurs relevé le fait que les conclusions subsidiaires prises par les recourants en placement de C\_\_\_\_\_ à l'Hôpital de jour n'avaient pas de sens en l'état, une telle démarche s'inscrivant dans une certaine temporalité, avec la mise en place d'un projet établi par un médecin. d) Dans ses observations du 8 mars 2016, le Service de protection des mineurs a indiqué que la décision de placement avait été exécutée le 4 mars 2016, avec l'aide de la Brigade des mineurs au vu de l'opposition des parents. C\_\_\_\_\_ résidait depuis lors au sein du Foyer \_\_\_\_\_ et des informations encourageantes avaient été reçues de la part de l'équipe éducative. C\_\_\_\_\_ se montrait ouverte à l'accompagnement éducatif proposé et avait déjà participé à plusieurs ateliers. L'adolescente avait déclaré se sentir bien dans son nouveau foyer, où elle avait été bien accueillie. Les éducateurs avaient constaté que son rapport à la nourriture était perturbé et demeuraient attentifs à ce point. Pour le surplus, le Service de protection des mineurs a expliqué que le Foyer \_\_\_\_\_ est un foyer éducatif ouvert, qui accompagne des jeunes filles n'ayant pas de projets professionnels ou scolaires et qui vivent en marge de la société, l'objectif principal étant de les réinsérer. Il n'existe pas d'institution semblable dans le canton de Genève. Le programme éducatif au sein du Foyer \_\_\_\_\_ débute par une période dite de "protection", au cours de laquelle l'adolescente est accompagnée dans ses activités et bénéficie d'un temps de recul. Lorsque les objectifs fixés pour cette période sont atteints, les activités proposées favorisent davantage l'autonomie et stimulent la responsabilisation, visant à faire entrer l'adolescente dans un processus de réinsertion. Une réflexion au sujet de l'orientation professionnelle est favorisée, soutenue par des stages en entreprise, permettant l'élaboration d'un projet personnel. Le Service de protection des mineurs a par ailleurs ajouté que les placements de filles au sein du Foyer \_\_\_\_\_ par la justice pénale sont largement minoritaires (4% pour toute l'année 2015). Selon les renseignements fournis par les parents de la mineure, celle-ci avait

- 7/10 -

C/6715/2015-CS effectué un stage de vendeuse chez \_\_\_\_\_ pendant une semaine; ils n'avaient par contre donné aucune information concernant le stage dans un salon de coiffure

dont ils avaient précédemment fait état. e) La cause a été mise en délibération le 9 mars 2016. EN DROIT 1. 1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC). Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). Interjeté par les parents de la mineure faisant l'objet de la mesure de protection contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable. 1.2 La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC). 1.3 Il ne se justifie pas d'autoriser les recourants à compléter leur recours, le dossier étant suffisamment instruit et les recourants n'ayant pas exposé sur quels points ils auraient souhaité fournir des éléments complémentaires. 2. Les recourants contestent le placement de leur fille au sein du Foyer \_\_\_\_\_.

2.1 Lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement d'un mineur ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire ce dernier aux père et mère et le place de façon appropriée (art. 310 al. 1 CC). Le droit de garde passe ainsi au Tribunal de protection, qui détermine alors le lieu de résidence du mineur et choisit son encadrement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le danger doit être tel qu'il soit impossible de le prévenir par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC. La cause de la mesure doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu dans lequel il vit. Les raisons de cette mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue le mineur ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_729/2013 du 11 décembre 2013 consid. 4.1; 5A\_835/2008 du 12 février 2009 consid. 4.1).

- 8/10 -

C/6715/2015-CS A l'instar de toute mesure de protection de l'enfant, le retrait du droit de garde - composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9 consid. 4a et les références citées) - est régi par les principes de subsidiarité, de complémentarité et de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_858/2008 du 15 avril 2009 consid. 4.2). 2.2 Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure qu'au moment où C\_\_\_\_\_ a pu intégrer le Foyer \_\_\_\_\_, soit le 8 septembre 2015, elle était totalement déscolarisée depuis le mois de novembre 2014 et n'avait aucun projet pour son avenir, ni sur le plan scolaire, ni sur le plan professionnel. Elle passait l'essentiel de son temps à son domicile, à regarder sa tablette ou à s'occuper de ses animaux domestiques et éprouvait de fortes angoisses et des préoccupations anormales pour le bien-être des autres membres de sa famille. L'aide qui avait pu lui être apportée s'était révélée insuffisante et ses parents, bien qu'inquiets, se montraient ambivalents et peu preneurs d'un appui extérieur. Le séjour de quelques mois à \_\_\_\_\_ s'est révélé positif, après des débuts difficiles, mais s'est achevé le 24 décembre 2015, sans possibilité de prolongation. Depuis lors, la situation de C\_\_\_\_\_ ne s'est pas fondamentalement améliorée. Bien que ses parents, violemment opposés à son placement au Foyer \_\_\_\_\_, aient indiqué qu'elle avait effectué un stage dans un salon de coiffure, puis dans un magasin de chaussures, ils n'ont fourni aucun renseignement utile à ce sujet et n'ont pas établi que

leur fille serait intégrée dans une filière d'apprentissage ou qu'elle aurait repris une scolarité régulière au sein d'un quelconque établissement. Ils ont certes expliqué qu'elle était désormais suivie par une psychologue, mais à nouveau, ils n'ont produit aucune attestation justifiant de la régularité de ce suivi et des éventuels progrès accomplis. Il existe par conséquent un risque majeur que C\_\_\_\_\_ ne parvienne pas, en restant dans son milieu familial, à élaborer et à concrétiser un vrai projet d'avenir et ce en dépit de l'affection que lui portent ses parents, dont il n'y a pas lieu de douter. Dès lors, la décision de placer C\_\_\_\_\_ se justifiait lorsqu'elle a intégré le Foyer \_\_\_\_\_ et elle se justifie encore aujourd'hui. Les recourants soutiennent que le Foyer \_\_\_\_\_ ne conviendrait pas aux besoins de leur fille. Selon les renseignements qui figurent au dossier, dont certains sont également accessibles par le biais d'internet, ledit foyer accueille des adolescents présentant des troubles de la personnalité et ne pouvant entrer dans un processus d'apprentissage immédiat. Le séjour au Foyer \_\_\_\_\_ permet aux jeunes de prendre du recul pour éclaircir leur situation et les aide à réfléchir au sens à donner à leur vie, afin de se remettre en marche. Il vise notamment à leur permettre de vivre de nouvelles expériences, prendre confiance en eux, améliorer leurs compétences et progresser dans l'autonomie. Contrairement à l'avis des recourants, ces objectifs sont parfaitement adaptés aux besoins de leur fille. Le foyer accueille certes également certains jeunes placés par la justice pénale; toutefois ceux-ci ne sont qu'une petite minorité, de sorte que ce seul motif ne saurait suffire à considérer que le Foyer \_\_\_\_\_ serait inadéquat en l'espèce. La

- 9/10 -

C/6715/2015-CS Chambre de surveillance relève en outre que C\_\_\_\_\_ est désormais âgée de 17 ans et que, bien que bénéficiant d'un appui éducatif depuis le mois de novembre 2013, elle est totalement déscolarisée depuis novembre 2014. Son avenir professionnel est par conséquent sérieusement compromis, ce d'autant plus qu'elle semble également souffrir de troubles psychologiques sérieux, notamment des troubles du comportement et alimentaires. Son placement au Foyer \_\_\_\_\_ représente par conséquent pour elle la dernière chance de préparer un projet d'avenir avant d'atteindre la majorité. Compte tenu de son caractère passif et de sa proximité avec ses parents, il conviendrait que ces derniers, au lieu de s'opposer au placement de leur fille, y adhèrent et collaborent avec l'équipe éducative, ce qui permettra à C\_\_\_\_\_ de se sentir soutenue et autorisée à s'investir pleinement dans les activités proposées par le foyer. Le Tribunal de protection a par ailleurs ordonné une prise en charge thérapeutique de C\_\_\_\_\_ par un thérapeute situé à proximité du foyer, ce qui permettra de soigner ses troubles psychologiques dans la continuité de la thérapie initiée auprès de la psychologue F\_\_\_\_\_ à Genève. Les premières nouvelles données par les éducateurs du Foyer \_\_\_\_\_ au Service de protection des mineurs étant positifs, il paraît essentiel que le placement se poursuive. Au vu de ce qui précède, la décision querellée sera confirmée. 3. Les recourants ont également conclu à la restitution de la garde de leur fille. La Chambre de surveillance relève que la décision litigieuse ne portait pas sur la question de la garde, mais exclusivement sur le placement de l'adolescente au Foyer \_\_\_\_\_, son séjour au sein du Foyer \_\_\_\_\_ ayant pris fin. Le retrait de garde avait quant à lui été prononcé précédemment, soit par décision du 13 août 2015, contre laquelle la voie de recours n'est plus ouverte. Cela étant, la Chambre de surveillance relève qu'il n'apparaîtrait pas opportun de restituer aux recourants la garde de leur fille, dans la mesure où ils ont clairement manifesté leur opposition à la mesure de placement et seraient dès lors susceptibles de prendre la décision d'y mettre un terme, ce qui serait contraire aux intérêts de C\_\_\_\_\_ pour

les raisons exposées ci-dessus (cf. 2.2). 4. La procédure est gratuite s'agissant de mesures de protection d'un mineur (art. 81 al. 1 LaCC). \* \* \* \* \*

- 10/10 -

C/6715/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 8 février 2016 par B\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5630/2015 rendue le 17 décembre 2015 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/6715/2015-6. Au fond : Le rejette et confirme la décision querellée. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.